

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation Art. R 1334-13et14 Art. 1334-20et 21 à R 1334-23-24-29 et R 1337-2 à R 1337-5 et Annexe13.9 du code de la santé publique
 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 5 aout 2017
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :
RS-2026-01-008

Date d'intervention : 13/01/2026
 Date de création du dossier : 15/01/2026

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
<p>Nom - Prénom : L'AGRASC</p> <p>Adresse : 40 Avenue des terroirs de France</p> <p>CP - Ville : 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT</p> <p>Lieu d'intervention : 96 Rue de l'Eglise 34400 SAINT CHRISTOL</p>		<p>Nom - Prénom : L'AGRASC</p> <p>Adresse : 40 Avenue des terroirs de France</p> <p>CP - Ville : 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT</p>

Désignation du diagnostiqueur

<p>Nom et Prénom : Solana Robin</p> <p>N° certificat : ODI 00431 du 21/04/2022 au 20/04/2029</p> <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Cesi Certification Tour HYFIVE - 1 avenue du Général de Gaulle 92074 Paris La Defense</p>	<p>Assurance : AXA</p> <p>N° : 11103908804</p> <p>Adresse : 313, Terrasses de l'Arche</p> <p>CP - Ville : Nanterre Cedex</p>
---	--

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Commentaires

Sommaire

<u>1. SYNTHÈSES</u>	2
a. <u>Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante</u>	3
b. <u>Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante</u>	3
c. <u>Investigations complémentaires à réaliser</u>	4
<u>2. MISSION</u>	4
a. <u>Objectif</u>	4
b. <u>Références réglementaires</u>	5
c. <u>Laboratoire d'analyse</u>	5
d. <u>Rapports précédents</u>	5
<u>3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS</u>	6
<u>4. LISTE DES LOCAUX VISITES</u>	7
<u>5. RESULTATS DÉTAILLÉS DU REPERAGE</u>	8
<u>6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES</u>	8
<u>7. ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS</u>	10
<u>8. SCHÉMA DE LOCALISATION</u>	11
<u>9. GRILLES D'ÉVALUATION</u>	11
<u>10. CERTIFICAT DE COMPÉTENCE</u>	13
<u>11. ATTESTATION D'ASSURANCE</u>	14
<u>12. ACCUSE DE RÉCEPTION</u>	15

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
13/01/2026	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
13/01/2026	Sans objet	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

- MND : Matériau non Dégradé
- MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
- MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

- EP : Evaluation périodique
- AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
- AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p>1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p> <p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p> <p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiant-ciment) et entourage de poteaux (carton amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non-visites, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Parties d'ouvrages non-visites, justifications	
Locaux (1)	Justifications (2)
Séjour Cuisine	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Dgt	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Cellier	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Palier	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Chambre 1	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Sde 1	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Chambre 2	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Sde 2	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Wc	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Chambre 3	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)
Mezzanine	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occluser des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : Eurofins

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Néant

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Néant

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: L'AGRASC
Adresse	: 40 Avenue des terroirs de France
Code Postal	: 75012
Ville	: PARIS 12E ARRONDISSEMENT
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: HERAULT
Commune	: SAINT CHRISTOL
Adresse	: 96 Rue de l'Eglise
Code postal	: 34400
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles)
Référence cadastrale	:
Lots du bien	: Sans objet
Nombre de niveau(x)	: 2
Nombre de sous-sol	: 0
Année de construction	: Avant 1949
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Le locataire.	
Document(s) remi(s)	
Aucun	

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Séjour Cuisine	Carrelage	Pierre : - Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	
Dgt	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture	
Cellier	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Placoplâtre : Peinture	
Palier	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	
Chambre 1	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Parefeuille - Poutres bois :	
Sde 1	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	
Chambre 2	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	
Sde 2	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Faïence	Placoplâtre : Peinture	
Wc	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Faïence	Placoplâtre : Peinture	
Chambre 3	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Parefeuille - Poutres bois :	
Mezzanine	Parquet flottant	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	N° de prélèvement ou d'identification	Méthode analyse	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Séjour Cuisine				Aucun prélèvement		Non					
Dgt						Non					
Cellier						Non					
Palier						Non					
Chambre 1						Non					
Sde 1						Non					
Chambre 2						Non					
Sde 2						Non					
Wc						Non					
Chambre 3						Non					
Mezzanine						Non					

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeure en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Solana Robin, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par Cesi Certification pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : Cesi Certification Tour HYFIVE - 1 avenue du Général de Gaulle 92074 Paris La
Defense

Je soussigné, Solana Robin, diagnostiqueur pour l'entreprise Reflex Diagnostic dont le siège social est situé à SOMMIERES.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation.
J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le
dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Solana Robin . **Le** : 16/01/2026

Fait à : SOMMIERES



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

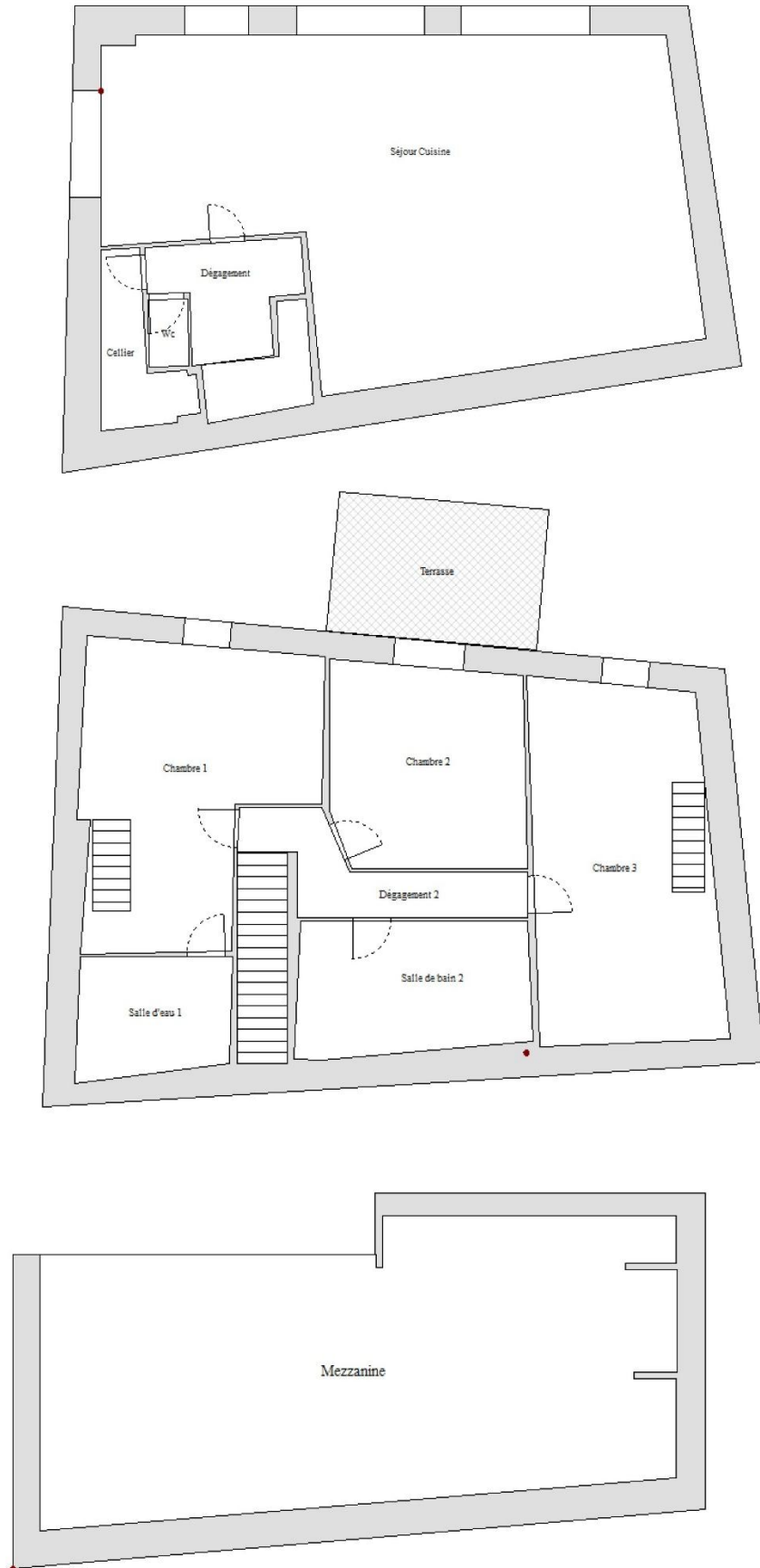
2° La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.




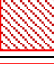


Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



Légendes

	Élément amianté		Prélèvement amiante positif
	Prélèvement amiante en cours d'analyse		Amiante : Plaques en fibre ciment
	Prélèvement amiante négatif		Amiante : Dalles de sol

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE

CESI CERTIFICATION

Tour MYFIVE
1 av. du Général De Gaulle
92074 PARIS LA DEFENSE

CERTIFICAT
N° ODI-00431
Version 07

Nous attestons que :
SOLANA Robin

Né(e) le : 13/07/1986
A : SAINT-DENIS

Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

<u>Domaine(s) Technique(s)</u>	<u>Validité du Certificat</u>
Plomb CREP sans mention	Du 21/04/2022 au 20/04/2029
Amiante sans mention	Du 21/04/2022 au 20/04/2029
Termites métropole	Du 21/04/2022 au 20/04/2029
DPE Individuel	Du 21/04/2022 au 20/04/2029
Gaz	Du 21/04/2022 au 20/04/2029
Electricité	Du 21/04/2022 au 20/04/2029
Audit énergétique	Du 03/03/2025 au 20/04/2029

Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 01/07/2025

Le Directeur



Sébastien MAURICE



11. ATTESTATION D'ASSURANCE

NOUS CONTACTER
AGENCE B2F
86 ROUTE DE LYON
24750 BOULAZAC
TEL : 05 53 09 67 56
AGENCE.B2F@AXA.FR



Assurance et Banque

SARL REFLEX DIAGNOSTIC
13 PLACE DE LA LIBERATION
30250 SOMMIERES

LE 16 décembre 2025

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat
11103908804

Votre référence client
5015510804

ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civile Professionnelle

Je soussigné, AXA B2F, certifie que notre assuré(e) SARL REFLEX DIAGNOSTIC, bénéficie d'une garantie responsabilité civile professionnelle au titre de son contrat d'assurance RCE PRESTATAIRES;

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que l'assuré(e) peut encourir à la suite de dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités professionnelles de :

- CONSTAT DE RISQUE D EXPOSITION AU PLOMB
 - CREP
 - ETAT RELATIF A PRESENCE DE TERMITES
 - ETAT D'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE
 - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
 - ETAT DES RISQUES MINIERES ET TECHNOLOGIQUE
 - ERNMT
 - ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
 - LOI CARREZ - LOI BOUTIN/MILIEMENS TANTIEMES
 - DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE
 - DTAJ - CONTROLE VISUEL AMIANTE DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX
 - DEMOLITION NFX46-20
 - RELEVÉ DE COTE ET DE PLAN DE L'EXISTANT COPROPRIETE
 - DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL DTG
 - AUDIT ENERGETIQUE REALISE DANS LE CADRE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE N°2021-1104 DU 22/08/2021
- A L'EXCLUSION DE TOUTES PRESTATIONS DE LOUAGE D'OUVRAGE OU DE MAITRISE D'ŒUVRE RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DECENNALE.

AXA France IARD - S.A. au capital de 214 199 030 € - RCS Nanterre 722 857 460 - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 857 460 - AXA France Vie - S.A. au capital de 487 725 073,50 € - RCS Nanterre 350 499 508 - TVA intracommunautaire n° FR 62 350 499 508 - AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 389 - TVA intracommunautaire n° FR 35 775 699 389 - AXA Assurances Vie Mutuelle - Société d'assurance mutuelle sur la vie au capital de 1 100 000 000 € - Siren 333 402 245 - TVA intracommunautaire n° FR 65 333 402 245 - Siège social : 333 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - Juridica - S.A. au capital de 34 027 854,00 € - RCS Nanterre 572 079 128 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 128 - Siège social : 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi - AXA Assistance France Assurances - S.A. au capital de 11 429 430,40 € - RCS Nanterre 451 202 724 - TVA intracommunautaire n° FR 61 451 202 724 - Siège social : 8-10 rue Paul Valliant Cousturier - 92140 Malakoff - Entreprises régies par le Code des assurances.





Assurance et Banque

Cette attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Elle est valable pour la période allant de sa date de délivrance jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat, soit le 31/12/2026 et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à Boulazac

Votre Agent général

B2F Assurances
86 Rue de Lyon
24760 BOULAZAC ISLE MANOIRE
Tél. 05 53 09 67 56
N°ORIAS 1300372930057610-22003884

12. ACCUSÉE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à Reflex Diagnostic)

Je soussigné L'AGRASC propriétaire d'un bien immobilier situé à 96 Rue de l'Eglise 34400 SAINT CHRISTOL accuse bonne réception le 15/01/2026 du rapport de repérage amiante provenant de la société Reflex Diagnostic (mission effectuée le 15/01/2026).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).